

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

16 RUE DUGOMMIER

97164 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

A.E.A.C.

35 Cité Bougainvilliers - Bone
Chez Mme Chathuant Jeannette
97115 Sainte Rose

V/REF :

N/REF : 2007 B 468 / 2019-A-6236

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 19/07/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 02/05/2019

Statuts mis à jour en date du 02/05/2019

- Cession de parts - entre

ASDRUBAL MICKAEL FRANCOIS, d'une part et BREDON DIMITRI, d'autre part

Concernant la société

A.E.A.C.

Société par actions simplifiée à associé unique

35 Cité Bougainvilliers - Bone

Chez Mme Chathuant Jeannette

97115 Sainte Rose

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-6236 le 19/07/2019

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 498 057 322 (2007 B 468)

Fait à POINTE A PITRE le 19/07/2019,

LE GREFFIER



AEA SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1000.00 euros

Siège social : Cadet 97115 SAINTE-ROSE

R.C.S : Pointe-à-Pitre TMC 498 057 322 N° de Gestion 2007 B 468

A Sainte-Rose,

Le 2 Mai 2019

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de transformation d'une SARL en SASU

Par correspondance.

Les associés de la société à responsabilité limitée AEA SARL au capital de 1000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

1) Mr ASDRUBAL Mickael François

Propriétaire de 51% des parts sociales,

2) Mr BREDON Dimitri Marcel

Propriétaire de 49% des parts sociales.

Total composant le capital social : 100 parts sociales

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer sur transformation de la société à responsabilité limitée AEA SARL en société par actions simplifiée unipersonnelle étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mr BREDON Dimitri, préside l'assemblée en sa qualité de co-gérant

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Première résolution : transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle
- Deuxième résolution : adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Troisième résolution : transfert des parts sociales entre associés et désignation du président suite démission associé majoritaire
- Quatrième résolution : transfert siège social
- Cinquième résolution : adjonction d'activité de climatisation
- Sixième résolution : modification dénomination sociale
- Septième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL
- Huitième résolution : pouvoir en vue des formalités

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

-le projet de statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle ;

-la lettre de démission de Mr ASDRUBAL Mickael François

Il précise que ce document prescrit a été adressés à l'associé Mr ASDRUBAL Mickael dans les délais légaux.

Le président déclare la session ouverte.

✚ **Première résolution : Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle**

L'assemblée des associés, après constatation que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve et décide en conséquence de transformer la société AEA SARL en société par action simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Deuxième résolution : Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme**

En conséquence du vote de la première résolution relative à la transformation en société par actions simplifiées unipersonnelle, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Troisième résolution : Transfert des parts sociales entre associés et désignation du président suite démission associé majoritaire**

En raison d'une reconversion professionnelle l'associé majoritaire Mr ASDRUBAL Michael François né le 07/07/1979 aux abymes de nationalité française décide de céder la totalité de ses parts soit 51 parts pour un montant total de 510 euros soit 10 euros par action.

Concernant la nomination du président, l'assemblée des associés décide de nommer Mr BREDON Dimitri Marcel en qualité de premier président de la société par actions simplifiées unipersonnelle pour une durée indéterminée.

Mr BREDON Dimitri né le 30/01/1984 demeurant au 35 cité bougainvilliers Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 SAINTE-ROSE déclare accepter les fonctions de président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Quatrième résolution : transfert siège social**

Faisant suite à la cession des parts sociales et la transformation de la société en société par actions simplifiées unipersonnelle l'assemblée des associés décide de transférer le siège social au 35 cité bougainvilliers Bône Chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 Sainte-Rose au domicile du gérant récemment nommé Mr BREDON Dimitri Marcel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Cinquième résolution : adjonction d'activité de climatisation**

La même assemblée décide d'adjoindre un nouveau corps de métier à l'entreprise tel que le métier de la climatisation. Après vérifications que toutes les conditions légales requises soient remplies, l'assemblée approuve et décide de voter favorablement à l'adjonction de l'activité de la climatisation

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Sixième résolution : modification dénomination sociale**

Faisant suite au changement de forme juridique et l'adjonction d'activité de la climatisation la dénomination sociale de la société ne peut être conservée.

Sa nouvelle dénomination sociale sera A.E.A.C qui signifie l'as de l'électricité de l'automatisme et de la climatisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Septième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL**

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiées unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce relatives à la société par actions simplifiées unipersonnelle.

Les résultats dudit exercice sera affecté et répartis suivants les dispositions des statuts de société sous sa forme par actions simplifiées unipersonnelle.

Les fonctions de gérance assurée par Mr ASDRUBAL Mickael François, prennent fin à compte de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✚ **Septième résolution : Pouvoir pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés à Mr BREDON Dimitri, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président du bureau ainsi que par tous les associés présents après lecture.

Fait à *St Max*, le *17/05/2019*

« Bon pour acceptation des fonctions de président de la SASU »

Le Président,

Signature



Mr ASDRUBAL Mickael François

« Bon pour acceptation des résolutions votées lors de cette assemblée »

Signature

le 17/05/2019 Noisy le sec



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-ITRE

Le 17/05/2019 Dossier 2019 00014051, référence 9714P32 2019 A 01326

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUHAMEL Emmanuel
Agent des Finances Publiques
05.60.62.45.42

Acte de cession de parts

AEA SARL « l'as de l'électricité et de l'automatisme »

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 1000 euros,

dont le siège social se situe à cadet 97115 Sainte-Rose

le nombre total de parts de la société est de 100 parts

Entre les soussignés :

Mr ASDRUBAL Mickael François

d'une part,

et Mr BREDON Dimitri

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Origine de propriété

Mr ASDRUBAL Mickael François demeurant à cadet 97115 Sainte-Rose, agissant en sa qualité d'associé de la société AEA SARL, société à responsabilité limitée dont le capital est de 1000 euros, ayant son siège social à Cadet 97115 Sainte-Rose et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 498 057 322, propriétaire de 51 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune.

D'une part,

Mr BREDON Dimitri Marcel demeurant 35 cité bougainvilliers Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 Sainte-Rose, agissant en sa qualité d'associé de la société AEA SARL, société à responsabilité limitée dont le capital est de 1000 euros, ayant son siège social à Cadet 97115 Sainte-Rose et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 498 057 322, propriétaire de 49 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune.

D'autre part,

A la suite d'apports effectués lors de la constitution de la société, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé enregistré aux services des impôts de Guadeloupe et du Greffe de Pointe-à-pitre.

Article 2 : Cession

Mr ASDRUBAL Mickael François cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Mr BREDON Dimitri Marcel, qui accepte les 51 parts, dont il s'agit.

Article 3 : Propriété et jouissance

Par la présente cession, Mr BREDON Dimitri Marcel devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont rattachés ; il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Mr ASDRUBAL Mickael, cédant, subroge, Mr BREDON Dimitri, cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Article 4 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 510 euros que Mr ASDRUBAL Mickael François reconnaît avoir reçu ce règlement de Mr BREDON Dimitri Marcel qui lui donne ici quittance.

Article 5 : Autorisation de cession

Il est précisé que Mr BREDON Dimitri Marcel étant le seul autre associé de Mr ASDRUBAL Mickael François, la présente cession n'est pas soumise à l'autorisation d'autres associés.

Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour l'enregistrement Mr ASDRUBAL Mickael François déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la société et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.

Article 7 : Formalité de publicité

Pour être opposable aux tiers le présent acte de cession ainsi que les statuts modifiés devront être déposés au greffe du tribunal du commerce certifiées conforme par le gérant et copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Mai 2019 ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Mr BREDON Dimitri Marcel ainsi que ceux liés à la modification des statuts.

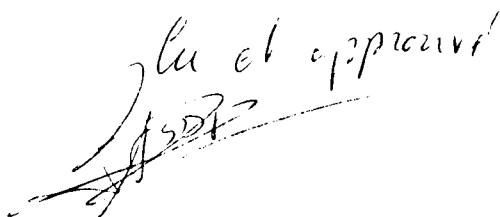
Fait à Sainte-Rose

Le 23/05/2019

Signature du Cédant

Précédé des mentions « lu et approuvé »

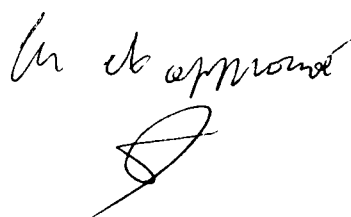
Mr ASDRUBAL Mickael François

lu et approuvé


Signature du cessionnaire

Précédé des mentions « lu et approuvé »

Mr BREDON Dimitri Marcel

lu et approuvé


1
Hors-patré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-PITRE

Le 24/05 2019 Dossier 2019 00014920, référence 9714P32 2019 A 01439

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

MURICE Jule
Agent des Finances Publiques

A.E.A.C

Société par action simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 35 cité Bougainvilliers Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette

97115 SAINTE-ROSE

Société à responsabilité limitée en cours de transformation

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale du 2 mai 2019

**STATUTS
CONSTITUTIF
MODIFIE**

Les soussignés,

Mr. ASDRUBAL MICKAEL né le 07/07/1979 aux Abymes de nationalité française résidant à Cadet 97115 Sainte rose,

Mr. BREDON DIMITRI né le 30/01/1984 aux Abymes de nationalité française résidant à Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 Sainte rose

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la SARL AEA se transformant en SASU AEAC et désigne à l'unanimité le premier dirigeant de la société.

TITRE I :

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts modifiés

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prestation de service en électricité et en automatisme
- Prestations diverses
- Négocier de produits en tout genre
- Prestation de service diverses en climatisation
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La société pourra prendre, directement ou indirectement, des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est « L'As de l'Electricité de l'Automatisme et de la climatisation ». Son sigle est A.E.A.C

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Anciennement situé à Cadet 97115 Sainte rose le siège social a été transféré au 35 cité Bougainvilliers Bône chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 Sainte rose.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SARL les associés on apporter à la société la somme de 1 000 euros, M ASDRUBAL MICKAEL à apporter la somme de 510€, *soit cinq cent dix euros*

Mr BREDON DIMITRI à apporter la somme de 490€, *soit quatre cent quatre-vingt-dix euros*

Sur la nouvelle constitution de la société par actions simplifiées unipersonnelle Mr BREDON Dimitri le dirigeant désigné par l'assemblée du 2 Mai 2019 comme unique actionnaire et gérant de la nouvelle société A.E.A.C maintien son apport en l'état. La société étant en phase de transformation et non de création.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est maintenu à 1000 euros.

Il est divisé en 100 parts d'une valeur de 10 € chacune, libérées à concurrence de 15%, souscrites en totalité appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 9– TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Mr BREDON Dimitri est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

ARTICLE 11 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- organisation de la direction de la société et nomination du président,
- toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 12– CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il sera nommé dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 Juin et finit le dernier jour du mois de Mai de chaque année.

ARTICLE 15- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19-CONTESTATION

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est : Mr BREDON Dimitri né le 30/01/1984 aux abymes demeurant au 35 cité Bougainvilliers Bône Chez Mme CHATHUANT Jeannette 97115 SAINTE-ROSE.

ARTICLE 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mr BREDON Dimitri associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à S¹⁰ bor

Le 17/05/2019

En 5 exemplaires originaux

